

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 28/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EQIOM Granulats**

Rouvres-en-Plaine et Marliens

Références : 2023-081  
Code AIOT : 0005400263

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Les Herbues 21110 Rouvres-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM Granulats
- Les Herbues 21110 Rouvres-en-Plaine
- Code AIOT : 0005400263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EQIOM Granulats exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Initialement délivrée par arrêté préfectoral du 22 février 1984, l'autorisation d'exploiter l'installation a été renouvelée avec extension par arrêté préfectoral du 1er avril 1999 puis, à nouveau renouvelée avec extension pour une durée de 20 ans, par arrêté préfectoral du 26 mai 2022. La carrière a vocation à accueillir des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux souterraines
- Bruits et vibrations
- Équipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse des rejets en sortie de bassin	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.2	/	Sans objet
5	Merlons autour des bassins	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4	/	Sans objet
11	Exploitation progressive	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.9	/	Sans objet
18	Equipement sous pression - compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 1.5.2	/	Sans objet
4	Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.3	/	Sans objet
6	Zones d'évitement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.1.2	/	Sans objet
7	Evitement zones arborées de la zone convoyeur	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.1.3	/	Sans objet
8	Localisation point de rejet décantation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.4	/	Sans objet
9	Maintien de tas de sable favorables à l'hirondelle	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.5	/	Sans objet
10	Adaptation des clôtures	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.6	/	Sans objet
12	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 5.1.2	/	Sans objet
13	Merlon paysager planté	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 5.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Rétentions/ Détecteur de fuite	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 6.2.1	/	Sans objet
15	Kits d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 6.2.2	/	Sans objet
16	Proximité de canalisations de transport de gaz	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.1.11	/	Sans objet
17	Remblayage par apport de déchets inertes externes	Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.7.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent principalement sur la prévention du risque de pollution des eaux souterraines (percées dans les merlons en bord de bassin, stationnement d'engin hors aire étanche).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection dispose d'un acte de cautionnement d'un montant de 668 136 € valable jusqu'au 26 mai 2027 correspondant au montant de la phase 1 actualisé avec l'indice TP01 d'Avril 2022 (126,6).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Analyse des rejets en sortie de bassin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise les contrôles suivants : Pt N°1 - Eaux chargées (boues) issues du clarificateur – Périodicité Semestrielle
<b>Constats :</b> Les analyses en sortie de bassin de décantation n'ont pas encore été réalisées, l'exploitant déclare que le passage du prestataire est prévu pour le 9 décembre 2022.  NON-CONFORMITE : La périodicité semestrielle de contrôle du rejet au point N°1 n'a pas été respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle sur chenilles) peut s'effectuer au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.
<b>Constats :</b> Une aire étanche est aménagée à proximité de l'atelier. L'aire est dimensionnée pour quatre engins, correspondant au parc d'engins de l'exploitant.  NON-CONFORMITE: Le jour de l'inspection, un tombereau articulé est stationné à même le sol, à proximité de l'aire étanche. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un cinquième engin appartenant à un sous-traitant et susceptible de stationner plusieurs jours à cet endroit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
<b>Constats :</b> Le séparateur a été nettoyé et vidangé le 4 janvier 2022. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets afférent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Merlons autour des bassins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 3.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres. Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.
<b>Constats :</b> Les bassins de pompage et de décantation sont globalement entourés de merlons. Cependant, des percées sont aménagées à différents endroits dans les merlons pour évacuer directement dans les bassins: - les eaux de ruissellement sur les voies de circulation; - les eaux de lavage du tunnel d'extraction sous stockpile.  NON-CONFORMITE: Des eaux de ruissellement et/ou d'autres pollutions externes sont susceptibles d'atteindre les bassins de pompage et de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Zones d'évitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute exploitation (décapage, défrichage, stockage, circulation d'engins...) au droit des zones anciennement réaménagées, au droit des zones récemment réaménagées et au droit des saulaies définies sur le plan en Annexe 5 (zones rouge, bleue, orange, verte) est interdite. Dès le début de l'exploitation, un balisage par piquetage est mis en place conformément au plan en Annexe 5. Les piquets sont colorés au sommet pour les rendre visibles. La signification du balisage est explicitée par des panneaux.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été observé d'indice mettant en évidence une exploitation interdite au droit des zones anciennement réaménagées, au droit des zones récemment réaménagées et au droit des saulaies définies sur le plan en Annexe 5. Un balisage par piquetage a été mis en place. Les piquets sont colorés au sommet.  Les panneaux d'explication du piquetage n'étaient pas encore en place le jour de l'inspection. Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a transmis des photos de la mise en place de panneaux "Zone réaménagée - Ne pas déranger".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Evitement zones arborées de la zone convoyeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les boisements (saulaies jeunes) et la haie de la zone « convoyeur », définis sur le plan en Annexe 5, sont évités et ce plus particulièrement lors des travaux de mise en place des convoyeurs et lors des opérations de maintenance des convoyeurs.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été observé d'indice mettant en évidence une exploitation interdite au droit des boisements (saulaies jeunes) et de la haie de la zone « convoyeur ».  Une chaîne est disposée autour de la haie avec un panneau "Arbres à protéger". Au jour de l'inspection, le chemin d'exploitation est déjà aménagé et, selon l'exploitant, il n'y a a priori plus de travaux à prévoir. L'exploitant envisage de retirer prochainement la chaîne et la signalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Localisation point de rejet décantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet du dernier bassin de décantation se fait le plus loin possible de la station de Renoncule aquatique observée au sud-ouest du plan d'eau conformément au plan en Annexe 6.
<b>Constats :</b> Le rejet dans le dernier bassin de décantation n'est pas encore réalisé. Pour l'instant, les eaux résiduaires de l'installation de traitement sont rejetées dans le premier bassin de décantation, situé au sud-est de l'installation.  L'exploitant prévoit que le rejet dans le dernier bassin de décantation sera mis en œuvre lors de la dernière phase d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Maintien de tas de sable favorables à l'hirondelle de rivage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une zone sableuse favorable à l'Hirondelle de rivage est maintenue en permanence sur la zone des installations de traitement. Chaque année, au minimum un stock est conservé intact et laissé pour la nidification des hirondelles de rivage. Ce stock ne pourra donc pas être utilisé pendant la période de reproduction des hirondelles de rivage, à savoir d'avril à septembre. Cette action est maintenue jusqu'à ce qu'une falaise favorable à l'Hirondelle de rivage soit créée dans le cadre du réaménagement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas encore mis en place de stock de sable favorable à l'Hirondelle de rivage, s'agissant de la première année d'exploitation après la délivrance de l'autorisation. L'exploitant déclare qu'un stock de sable sera laissé à cette fin avant avril 2023 dans la perspective de la période de nidification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Adaptation des clôtures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les clôtures utilisées au sein du site sont adaptées pour permettre le déplacement des espèces tout en répondant à l'objectif de mise en sécurité. A cette fin, un espace vide d'environ 15 cm de haut peut être laissé entre le sol et le début de la clôture.
<b>Constats :</b> Les clôtures sont constituées de fils barbelés tendus entre des poteaux. Un espace en pied de clôture permet le passage de certaines espèces. Une contrainte spécifique existe pour la clôture au nord du portail d'accès, l'exploitant dit être tenu de renforcer cette clôture pour empêcher le passage de lapins, présents sur le site, et susceptibles de ravager les cultures à l'est de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Exploitation progressive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 4.2.9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation du site est progressive et consiste à rendre exploitable uniquement la surface exploitable à court terme. Les travaux de dégagements d'emprise ne concernent alors qu'une surface restreinte. Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation. Les habitats naturels sont recréés de sorte que le site retrouve au plus vite ses capacités d'accueil en termes de flore et de faune.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site est progressive. L'exploitant déclare cependant que pour respecter l'arrêté préfectoral relatif à l'archéologie préventive, il doit procéder au décapage des zones archéologiques dès que possible, y compris celles en phase 2 et 3. Il n'y aura pas de stockage intermédiaire, les stériles de décapage seront versés directement dans l'excavation. <b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> L'exploitant doit justifier que la modification de phasage engendrée ne modifie pas significativement le calcul du montant des garanties financières constituées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit (LP1, LP2) et de l'émergence (ZER1, ZER2, ZER3, ZER4) est effectuée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.
<b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 20 octobre 2022.  Les six points de contrôle ont fait l'objet de mesures. En ZER, les émergences sont nulles, le niveau sonore à l'arrêt étant supérieur au niveau sonore avec le site en fonctionnement. En limite de site, le niveau sonore a été mesuré au plus à 46 dB(A), inférieur au seuil réglementaire de 60 dB(A).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Merlon paysager planté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un merlon paysager, d'une hauteur de 2,5 m, planté d'une haie multistrates dense constituée d'espèces locales, est mis en place, dès le début de l'autorisation, au nord-est de la zone d'extension.
<b>Constats :</b> Un merlon a été mis en place dès le début de l'autorisation à l'endroit prévu. Toutefois, au jour de l'inspection, le merlon semble ne mesurer qu'entre 1,80 m et 2 m au lieu de 2,5 m. Le merlon n'est pas encore planté, l'exploitant déclare que les plantations sont imminentes.  Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant déclare que le merlon paysager a été réhaussé à 2.5 m début janvier puis planté d'une haie champêtre dense (<1 m entre les plants) et multistrate (arbres et arbustes) avec des plants issus du label « végétal local ». Des photos du merlon réhaussé et planté accompagnent cet envoi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Rétentions/Détecteur de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés. Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.
<b>Constats :</b> Dans l'atelier, différents fûts et bidons de produits dangereux sont positionnés sur rétentions. La cuve de GNR placée dans l'atelier dispose d'une double paroi et d'un détecteur de fuite. La cuve de GNR repose sur la dalle béton dans la continuité de l'aire étanche.  L'exploitant déclare que le détecteur de fuite ne peut pas être testé, la led doit clignoter en l'absence de fuite et elle doit rester allumée en continu en cas de détection de fuite. Le clignotement de la led est observé le jour de l'inspection.  Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a transmis la notice de la sonde de la cuve double paroi. La notice ne prévoit pas de modalités de test du dispositif. Il est rappelé que le fait que la cuve soit placée sur la dalle béton dans la continuité de l'aire étanche ne dispense pas de la nécessité de l'associer à une capacité de rétention. La double paroi peut jouer le rôle de capacité de rétention sous réserve qu'il soit possible de détecter une fuite de la paroi intérieure.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, la led du détecteur de fuite clignote et l'afficheur reporte la lettre "r". D'après la notice, cette situation correspond à une perte de connexion entre le transmetteur et l'afficheur. En l'absence de liquide dans la double paroi, l'afficheur devrait reporter "0" et non "r". L'exploitant est invité à contrôler l'installation de ce matériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Kits d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.
<b>Constats :</b> Un des engins de chantiers en activité est contrôlé au cours de l'inspection, le conducteur d'engins présente un kit anti-pollution stocké sous son siège. Dans l'atelier, des sacs de produits absorbants sont stockés à proximité de la cuve de GNR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Proximité de canalisations de transport de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisation de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le délaissé périphérique prévu à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est augmenté à proximité des canalisations de transport de gaz (DN 800 et DN 1200) situées au sud-est de l'extension. L'exploitation de la carrière ne doit pas créer d'instabilité des terrains situés à moins de 50 m de ces ouvrages enterrés et, a fortiori, aucune extraction n'est réalisée sur ces terrains.
<b>Constats :</b> Le plan topographique du 2 septembre 2022 mentionne la localisation des canalisations de gaz. La distance entre l'angle sud-est du périmètre extrait et la conduite de gaz est d'environ 48,2 m. L'exploitant déclare qu'il s'agissait d'une erreur de représentation graphique sur le plan. La problématique avait été identifiée en amont de l'inspection et une correction du plan a été demandée.  Au jour de l'inspection, l'extraction a commencé près de l'angle concerné. La bande de blocage archéologique a été protégée par un merlon de terre. Il est constaté que l'angle dans la continuité de la bande de blocage archéologique n'a pas été excavé. Le délaissé de 50 mètres est donc respecté.  Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a transmis un plan de géomètre en date du 17 novembre 2022 corrigeant le périmètre d'extraction au Sud-Est. Le périmètre d'extraction est biseauté à l'angle de façon à respecter la distance de 50 mètres de délaissé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Remblayage par apport de déchets inertes externes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2022, article 8.2.2.71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre des apports de matériaux sur lequel sont répertoriés les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres ainsi que l'emplacement précis de la zone dans laquelle les matériaux sont déposés ou le motif de refus d'admission.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'il n'y a pas encore eu d'apports de déchets inertes externes sur le site. Les premiers apports sont prévus à horizon fin 2023, début 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Equipement sous pression - compresseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements Sous Pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.
<b>Constats :</b> Un compresseur "CO. INOX-ITALY n°2236101894 (2018), V 500L, PS 11 bar", est présent dans l'atelier. NON-CONFORMITE: L'exploitant déclare que l'inspection périodique de la cuve de compresseur n'a pas été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet